



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA MAYENNE**

**Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques**

**BUREAU DES PROCEDURES  
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES**

**ARRETE** du                    - 9 NOV. 2015  
-----

**Portant enregistrement de la demande présentée par l'EARL de la Réauté,  
ayant son siège social au lieu-dit «la Réauté» à Astillé (53230), en vue  
d'exploiter un élevage porcin comprenant 226 truies et verrats, 24 cochettes,  
1 170 porcelets en post-sevrage et 1 975 porcs en engraissement,  
soit 2 911 animaux équivalents, sur ce même site**

-----

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de l'environnement – titre II du livre 1<sup>er</sup>, notamment ses R. 122-17 et R. 122-19, titre 1<sup>er</sup> du livre II, notamment ses articles R. 211-80 et suivants et R. 216-10 ; titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et introduisant notamment le régime d'enregistrement pour les élevages porcins ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié, relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° DEVO0927282A du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014, établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 148/2015/DRAAF-DREAL du 29 juillet 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-P-311 du 10 mars 2004 autorisant le GAEC de la Réauté à exploiter, après extension, à Astillé au lieu-dit « la Réauté », un élevage porcin de 149 truies, 1 verrat, 12 cochettes, 600 porcelets en post sevrage et 1 000 porcs engraissement, soit 1 582 animaux équivalents ;
- Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 3 février 2011 à l'PEARL de la Réauté ;
- Vu la demande présentée le 12 mars 2015, complétée le 17 juin 2015 par l'PEARL de la Réauté, ayant son siège social au lieu-dit « la Réauté » à Astillé (53230) en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 226 truies et verrats, 24 cochettes, 1 170 porcelets en post sevrage et 1 975 porcs en engraissement, soit 2 911 animaux équivalents, sur ce même site ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 prescrivant la consultation du public sur la demande susvisée ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 31 août 2015 et le 28 septembre 2015 inclus ;
- Vu les certificats d'affichage et de publication délivrés par les maires d'Astillé, Ahuillé, Courbeville, Montigné le Brillant et Nuillé le Vicoin ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux d'Ahuillé, Astillé, Courbeville et Montigné le Brillant ;
- Vu les éléments de réponse apportés le 21 octobre 2015 suite à l'avis formulé par le conseil municipal de Courbeville ;
- Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement, en charge des installations de la direction départementale de cohésion sociale et de la protection des populations, le 26 octobre 2015 ;

**Considérant que :**

- ↳ les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;
- ↳ le plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique, est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;
- ↳ l'indice de pression azotée d'origine organique n'excède pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile ;

**Etant entendu que :**

- ↳ les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, s'appliquent ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**Considérant** que l'installation est soumise à enregistrement ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Mayenne ;

**ARRETE :**

=====

## TITRE 1 : PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : BENEFICIAIRE ET PORTEE.**

#### **1.1 : Exploitant titulaire de l'enregistrement :**

Les installations de l'EARL de la Réauté, ayant son siège social au lieu-dit «la Réauté» à Astillé (53230), faisant l'objet de la demande susvisée du 12 mars 2015, complétée le 17 juin 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Astillé, au lieu-dit «la Réauté». Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS.**

#### **2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Alinéa	A ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	2a)	E	Porcs ( <i>activité d'élevage, vente, transit, etc.</i> ) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Elevage porcin	Plus de 450 animaux-équivalents	2 911 animaux-équivalents

#### **2.2. : Situation de l'établissement**

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Lieu-dit - Commune	Section	Parcelles
«la Réauté» à Astillé	B	40, 41, 43, 45

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

### **ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

### **TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, à savoir :

- l'arrêté préfectoral n° 2004-P-311 du 10 mars 2004 autorisant le GAEC de la Réauté à exploiter, après extension, à Astillé au lieu-dit « la Réauté », un élevage porcin de 149 truies, 1 verrat, 12 cochettes, 600 porcelets en post sevrage et 1 000 porcs engraissement, soit 1 582 animaux équivalent.

#### **ARTICLE 6 : ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

#### **ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DES BATIMENTS**

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit à l'EARL de la Réauté.

#### **ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS DIVERSES**

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit à l'EARL de la Réauté.

#### **ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit à l'EARL de la Réauté.

### TITRE III : MODALITES D'EXECUTION

#### **ARTICLE 10 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 11 :**

Cet arrêté est publié pour une durée minimum de quatre semaines, sur le site internet de la préfecture [www.mayenne.gouv.fr/rubrique](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique) environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers enregistrement.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne ;

Une copie de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affichée à la mairie d'Astillé pendant une durée minimum de quatre semaines, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Astillé et envoyé à la préfecture. Ce même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Mayenne, et aux frais de l'exploitant, dans le quotidien Ouest France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

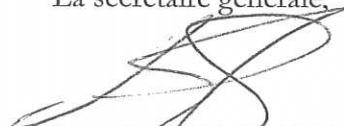
#### **ARTICLE 12 :**

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à l'EARL de la Réauté, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

#### **ARTICLE 13 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le maire d'Astillé, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires d'Ahuillé, Courbeville, Montigné le Brillant et Nuillé sur Vicoïn ainsi qu'aux services concernés.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Laetitia CESARI-GIORDANI

#### **IMPORTANT**

Délai et voie de recours (article L 514-6 et L 515.27 du Code de l'Environnement - Titre 1<sup>er</sup> du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.